

N° 6964⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**portant modification du paragraphe 91, alinéa 1^{er},
de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931
(„Abgabenordnung“)**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(25.4.2016)

Le présent projet de loi (dénommé ci-après, le „Projet“) a pour objet d’adapter les dispositions fiscales de la loi générale des impôts du 22 mai 1931¹ en matière de notification des décisions².

Actuellement, pour sortir ses effets juridiques, la notification doit être adressée à chacun de ses destinataires, c’est-à-dire, en cas d’imposition collective, aux deux conjoints ou partenaires. Or, ceux-ci résidant la plupart du temps à un domicile fiscal commun, cette formalité de double notification peut paraître lourde, coûteuse et inutile.

Afin d’alléger le processus, mais également, il ne s’en cache pas, pour faciliter le recouvrement de l’impôt, le Projet vient donc instaurer une présomption selon laquelle une notification effectuée à l’adresse commune des époux ou partenaires est censée être effectuée aux deux personnes imposables collectivement. Les contribuables peuvent néanmoins demander à continuer de bénéficier d’une notification individuelle.

La Chambre de Commerce souscrit au Projet qui participe d’un effort de simplification administrative et d’économie budgétaire, tout en permettant à la personne qui le souhaite, pour des raisons qui sont les siennes, de conserver le régime actuel.

Si la Chambre de Commerce salue le Projet dans sa globalité, elle souhaite néanmoins attirer l’attention sur les points suivants.

Tout d’abord, elle déplore le retard pris par le Projet alors que la mesure était annoncée comme devant être d’application dès 2015 dans le „Zukunftspak“³.

Ensuite, sur la partie plus technique du Projet, la Chambre de Commerce aurait aimé que le caractère réfragable ou non de la présomption de notification commune instaurée par le Projet soit clairement spécifié. En l’absence d’une telle précision, la Chambre de Commerce pense comprendre que la présomption est irréfragable, ce qui ne devrait pas être préjudiciable pour les contribuables dans la mesure où ceux-ci disposent de la possibilité d’écarter préalablement le jeu de cette présomption. La Chambre de Commerce estime toutefois qu’il faudra veiller à bien les informer de ce droit, et ce, idéalement, par une notification individuelle.

Par ailleurs, la formulation du paragraphe 91 AO mériterait d’être améliorée. Comme le relève le Conseil d’Etat dans son avis du 25 mars 2016, l’utilisation de la forme plurielle pour le terme „destinataires“ risque de prêter à confusion, même si le commentaire du paragraphe est clair à ce sujet. La Chambre de Commerce se rallie dès lors à la proposition de reformulation proposée par le Conseil

1 La loi générale des impôts du 22 mai 1931 est aussi appelée „Abgabenordnung“, soit en abrégé ci-après, l’„AO“.

2 Le terme „décision“ est à entendre au sens de la première phrase du paragraphe 91 AO, soit les „Verfügungen“ qui comprennent les „Entscheidungen, Beschlüsse et Anordnungen“.

3 Mesure n° 55 du Zukunftspak

d'Etat⁴. Ce faisant, cette reformulation permettrait de corriger une imprécision supplémentaire en ne se référant plus à une „adresse commune“. En effet, le droit fiscal ne semble pas connaître du concept d'„adresse commune“ mais plutôt de celui de „résidence commune“, en conformité avec ce qui est prévu par le Code civil en son article 215⁵.

Enfin, s'agissant de la fiche financière annexée au Projet, la Chambre de Commerce aurait souhaité que l'estimation de l'économie budgétaire que le Projet devrait permettre de réaliser soit davantage précisée, de même que son évolution croissante pour les années à venir. Concernant la fiche d'évaluation d'impact, la Chambre de Commerce aurait jugé utile que les parties consultées pour l'élaboration du Projet soient mentionnées.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autre commentaire à formuler.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

4 „En cas d'imposition collective d'époux ou de partenaires, la notification d'une décision au sens de la première phrase adressée à l'un des époux ou partenaires vaut notification à l'égard de l'autre époux ou partenaire, à moins que l'un des époux ou partenaires n'ait demandé à ce que la décision commune soit notifiée à chacun d'entre eux“.

5 Voir l'arrêt de la Cour administrative d'appel du 18 décembre 2014 n° 33872C.